

VD_FINDINFO HC / 2011 / 293 vom 13. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___293

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 293 du 13 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 293 del 13 aprile 2011

Regeste

EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, EXCEPTION D'INEXÉCUTION | 82 CO, 444 CPC, 445 CPC, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 1ter CPC, 465 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 405 al. 1 CPC, qui prévoit que les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, l'ancien droit est applicable à la présente procédure de recours. Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Le recours a été déposé en temps utile. L'avance de frais a été versée également en temps utile. En effet, le débit du compte de la recourante est intervenu, par saisie informatique, le 24 janvier 2011, soit le dernier jour du délai, pendant les heures ouvrables. Ledit paiement est parvenu, selon la comptabilité du Tribunal cantonal, le 25 janvier 2011, sans que l'on dispose d'aucune pièce à ce sujet. Toutefois, selon la jurisprudence récente de la Chambre des recours, rappelée par le Tribunal fédéral dans son arrêt 5A_489/2009 du 16 octobre 2009 (c. 4), l'art. 48 al. 4 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110) est appliqué à titre supplétif. Or, selon cette disposition, le délai est respecté si, avant son échéance, la somme due est débitée en Suisse d'un compte bancaire en faveur du tribunal. En l'espèce, le délai est respecté, puisque la somme de 739 fr., due à titre d'avance de frais, a été débitée du compte de la recourante le 24 janvier 2011. Concernant les conclusions du recours, celles-ci sont peu claires. La recourante conclut en effet à l'annulation du jugement et à l'adjudication des conclusions prises dans sa demande, ce qui est antinomique. Si l'autorité de céans peut les interpréter en ce sens que le jugement doit être réformé, elle relève que la conclusion en paiement est lacunaire, puisque le nom de la créancière n'est pas indiqué. Toutefois, la question de la recevabilité formelle du recours peut demeurer ouverte, dans la mesure où celui-ci doit de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-dessous.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Selon l'art. 452 al. 1ter CPC-VD, les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD. Cette instruction complémentaire demeure toutefois exceptionnelle. Ainsi, la production d'une pièce nouvelle ne doit pas alourdir l'instruction du recours et doit être admise restrictivement eu égard à la double instance touchant l'appréciation des faits. Si la chambre des recours a régulièrement admis la production d'une pièce nouvelle, cette

approche ne vaut en revanche pas pour la production d'un lot de pièces, ce qui irait au-delà de l'instruction limitée possible en deuxième instance (cf. CREC I 12 mars 2008/112). En l'espèce, la recourante a joint à son mémoire une liasse de pièces, numérotées de 1 à 51, auxquelles elle se réfère dans son exposé de fait sans même requérir formellement leur apport au dossier. Une telle manière de procéder est clairement contraire aux règles de procédure applicables (cf. Poudret/ Haldy/ Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Les premiers juges ont admis la légitimation active de la demanderesse. Ce point n'étant pas remis en cause dans le présent recours, il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

E. 4

La recourante fait valoir qu'elle a produit à l'appui de son recours toutes les pièces justifiant qu'elle a effectué ses prestations conformément au contrat de web-marketing conclu avec la défenderesse et la société A._____, soit qu'elle a avancé le paiement des frais facturés par [...] d'une part, et accompli son travail de marketing d'autre part. L'art. 82 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) prévoit que celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, une fois que le défendeur débiteur a invoqué l'exception d'inexécution de la prestation du demandeur créancier, il appartient à ce dernier de prouver qu'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation, et ce conformément à la règle générale qui veut que celui qui se prévaut de son exécution l'établisse (Fabienne Hohl, Commentaire romand, 2003, no 11 ad art. 82 CO; Pierre Engel, Traité des obligations en droit suisse, 1997, p. 657; ATF 123 III 16, JT 1999 I 99). Comme le relève le jugement entrepris, il appartenait à la demanderesse de prouver qu'elle avait exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation, conformément à l'art. 82 CO. Or, mis à part le document produit sous la pièce 20 du bordereau du 1^{er} septembre 2009, qui se présente sous la forme d'un récapitulatif des factures adressées par la demanderesse à la défenderesse avec l'indication du "reste à encaisser", et les différentes notes de frais produites sous le bordereau complémentaire du 2 août 2010, la demanderesse n'a nullement apporté la preuve du travail fourni et de son ampleur. A cet égard, la référence au contrat de prestations de web-marketing conclu entre la défenderesse et la société A._____ ne suffit pas pour justifier le fondement des prétentions de la demanderesse, que celles-ci concernent les remboursements de frais [...] ou sa propre rémunération, soit sa participation au bénéfice généré. De surcroît, les nouvelles pièces produites devant la Cour de céans étant écartées, la recourante ne saurait en retirer un quelconque moyen relatif à l'exécution de ses prestations dans le cadre du présent recours. Pour le surplus, les motifs du jugement attaqué à l'appui du rejet des conclusions de la demanderesse, complets et convaincants, peuvent être ici purement et simplement confirmés en vertu de l'art. 471 al. 3 CPC-VD.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 739 fr. (art. 232 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de

deuxième instance de la recourante Z._____ sont arrêtés à 739 fr. (sept cent trente-neuf francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 13 avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Daniel Udry (pour Z._____), ■ Me Laurent Fischer (pour J._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 43'989 francs et 10 centimes. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.